

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger .....	1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1967

4 déc. — Ordonnance n° 41-bis déclarant l'après-midi du lundi 4 décembre 1967 chômée et payée pour la circonscription de Lomé ..... 3

#### DECRETS

1967

7 déc. — Décret n° 67-244 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ..... 3

11 déc. — Décret n° 67-245 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société togolaise d'hôtellerie ..... 4

11 déc. — Décret n° 67-246 abrogeant le décret n° 64-94 du 5 août 1964 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne ..... 4

11 déc. — Décret n° 67-247 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne ..... 4

11 déc. — Décret n° 67-248 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana .... 4

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

2 déc. — Arrêté n° 161-PR/INT portant création du canton d'Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé) ..... 4

2 déc. — Arrêté n° 163-PR/INT/APA ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Tabligbo ..... 5

Arrêtés portant transfert d'agence d'affaires, autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, nomination du régent du canton de Litimé et désignation du chef de canton d'Elavagnon ..... 5

##### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1967

13 déc. — Arrêté n° 168-PR/MDN portant élévation à l'indice supérieur ..... 5

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1967

5 déc. — Arrêté n° 333-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Dovey Adamah Robert ..... 5

11 déc. — Arrêté n° 334-MFE/MF/CR portant modification de l'arrêté n° 91-VP/MFE/MF/CR du 7 mars 1966 accordant une rente d'invalidité temporaire au gendarme Nitchieme Nadiédjoa .....	6
11 déc. — Arrêté n° 335-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Sama Badji Félix .....	6
11 déc. — Arrêté n° 336-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbafa Raphaël .....	6
11 déc. — Décision n° 663-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société civile d'études des ciments du Bénin à Lomé ..	6
16 déc. — Décision n° 681-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre national hospitalier de Lomé .....	7
18 déc. — Décision n° 685-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) .....	7
18 déc. — Décision n° 686-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) .....	7
18 déc. — Décision n° 687-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du (GATT) General Agreement on Tariffs and Trade à Genève .....	7
Arrêté n° 35-VP/MFE/MF/CR du 27 janvier 1966 portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Adoté Jacob (Rectificatif) .....	6
Arrêtés et décisions portant nomination, titularisation, intérim, désignation des membres de vérification d'encaisses et approbation de rôles..	7

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination .....	9
-----------------------------------	---

#### MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1967

9 déc. — Arrêté n° 38-MJ désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1968 .....	9
9 déc. — Arrêté n° 39-MJ portant désignation des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1968 .....	10
Arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon et désignation de représentants de l'Etat en justice .....	10

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

29 nov. — Arrêté n° 83-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Kekou Agboh Ayi, Koke Hosse René, Alabani Bouraima Bawa, Ayao Akakpossa, alias Viagbo Antoine Kodjo et Gnimavo Allover Dominique Kodjo, alias Kodjo Dominique .....	10
--	----

1 <sup>er</sup> déc. — Arrêté n° 84-INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuafja, exercice 1967 .....	11
7 déc. — Arrêté n° 86-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1967 .....	11
14 déc. — Arrêté n° 88-INT portant annulation et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 .....	11
Arrêtés et décisions portant affectation, nomination d'agents d'état civil, réforme par mesure disciplinaire, licenciement et admission à la retraite .....	11

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1967

25 nov. — Arrêté n° 38-MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Anécho par la société Total Afrique Ouest .....	12
29 nov. — Arrêté n° 40-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Palimé — angle route d'Atakpamé et Bd. circulaire par la société Texaco .....	13
29 nov. — Arrêté n° 41-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie par la société Texaco à Palimé, angle route d'Atakpamé et Bd. circulaire .....	13
4 déc. — Arrêté n° 42-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie par la société Texaco à Lomé, angle Bd. circulaire et rue des Eucalyptus .....	14
4 déc. — Arrêté n° 43-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Lomé, angle Bd. circulaire et rue des Eucalyptus par la société Texaco .....	14

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 89-MFP du 11 mars 1966 portant promotion dans le corps du personnel de la police (Rectificatif) .....	15
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, admission aux concours professionnels d'accès aux divers cadres des PTT, engagements, réengagement, affectations, maintien en disponibilité, obtention du brevet de l'école nationale d'administration, suspension de fonctions, rappel à l'activité, cessation de fonctions pour limite d'âge, licenciements, additifs et rectificatif à de précédentes décisions portant passages automatiques d'échelon .....	16

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

4 déc. — Arrêté n° 24-MEN portant création de l'Equipe Nationale de Football .....	20
--	----

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

- 5 déc. — Arrêté n° 13-MER/EF° fixant la date limite de mises à feu précoces ..... 20

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1967

- 8 déc. — Arrêté n° 17-MSP autorisant M. Yebovi Elias Andrew, médecin-inspecteur à exploiter une clinique médicale ..... 21

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

1967

- 9 déc. — Arrêté n° 14-MCITP abrogeant l'arrêté n° 11-MCITP du 20 septembre 1967 réglementant les prix et la distribution des cigarettes ROTHMANS ..... 21

**PARTIE NON OFFICIELLE**

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*) ..... 21  
Récépissés de déclaration d'associations ..... 25

**PARTIE OFFICIELLE**

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 41-bis du 4-12-67 déclarant l'après-midi du lundi 4 décembre 1967 chômée et payée pour la circonscription de Lomé.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'après-midi du lundi 4 décembre 1967 sera, exceptionnellement, et pour la circonscription de Lomé, chômée et payée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1967

Pour le Président de la République absent :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Colonel K. Dadjo

**DECRETS**

*DECRET N° 67-244 du 7-12-67 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port autonome de Lomé;  
Vu le décret n° 67-213 du 11 octobre 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier — Le Port de Lomé, ses installations et ses équipements seront successivement mis en service. Les dates de mise en service seront fixées par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sur proposition du comité provisoire d'administration du Port.

Art. 2. — Les ouvrages réalisés au moyen des prêts consentis dans le cadre des conventions entre le Togo et la République Fédérale d'Allemagne, dans la circonscription du Port, réceptionnés provisoirement par l'Etat togolais à l'exception des installations ferroviaires de la gare du Port, seront remis gratuitement à la direction provisoire du Port, et, ceci, à l'effet de leur exploitation.

Art. 3. — Pour autant que la direction provisoire du Port utilise les bâtiments et installations provisoirement mis à sa disposition, elle sera chargée des frais de nettoyage, ainsi que des frais se rapportant à l'éclairage et à l'alimentation en eau.

Art. 4 — La conclusion des contrats et des conventions avec des tiers sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, après avis du comité provisoire d'administration du Port.

Art. 5 — a) — Jusqu'à nouvel ordre, il est confié aux C.F.T., qui se servent de ses engins et personnel nécessaires, de procéder au déchargement et chargement des navires ainsi qu'à ceux des véhicules terrestres sur ordre et sous la surveillance de la direction provisoire du Port.

b) — En accord avec la direction provisoire du Port, les C.F.T. exécutent la mise à disposition et l'enlèvement des wagons aux endroits de manipulation et la manœuvre sur les quais.

c) — Les règlements du fascicule n° 12 du recueil général des tarifs des chemins de fer du Togo (Règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé) sont valables pour l'exécution des travaux visés à l'article 5, alinéa a et à l'article 7.

d) — Cependant, en accord avec le directeur des C.F.T., la direction provisoire du Port peut exécuter elle-même des travaux visés à l'alinéa a et à l'article 7, avec ses propres engins, en répondant dans le cas, à toutes les responsabilités.

Art. 6 — En cas de besoin et à sa demande, la direction provisoire du Port met à la disposition des C.F.T., les engins et matériels prêts à être mis en service. Les C.F.T. s'engagent à ne prévoir pour ces engins que du personnel qualifié.

Art. 7 — Après la réception provisoire des magasins cales, les C.F.T. seront également chargés de l'emmagasinage et de la livraison des marchandises dans ces magasins.

Art. 8 — Les C.F.T. sont responsables dans la mesure du possible envers le Port d'une exécution irréversible et sans retard de tout travail dont ils ont été chargés.

Art. 9 — Les C.F.T. s'engagent à une manipulation soignée de tous les engins qui leur seront confiés par le Port pour utilisation temporaire. Ils exécuteront toute réparation éventuelle pour les remettre en état de service et ceci à leur frais et dans les meilleurs délais.

Art. 10 — Sur demande, les C.F.T. mettent à la disposition de la capitainerie du Port tout matériel naval et personnel nécessaires dans la mesure où ce matériel est déjà disponible au wharf.

Art. 11. — Les C.F.T. dégagent le Port de tout dommage et de toute prétention des tiers résultant de leur activité dans le cadre des dispositions du fascicule n° 6 du recueil général des tarifs des C.F.T.

Art. 12 Les C.F.T. remettent les documents nécessaires à la direction provisoire du Port, chaque fois après avoir terminé les travaux.

Art. 13 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 décembre 1967

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 67-245 du 11-12-67 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société togolaise d'hôtellerie.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-14 du 19 janvier 1967 portant modification des statuts de la société togolaise d'hôtellerie ;

Sur propositions du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre des finances et de l'économie,

#### DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société togolaise d'hôtellerie :

Théodore Laclé, directeur de cabinet du Président de la République, représentant le chef de l'Etat

Charlemagne Wilson, directeur adjoint du service des contributions, représentant le ministre des finances et de l'économie

Antoine Ameyou, directeur de cabinet, représentant le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

Simon Ayivor, directeur de l'office national togolais du tourisme.

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 décembre 1967

Général E. Eyadéma

#### Nominations

*Par décrets pris en conseil des ministres :*

N° 67-246 du 11-12-67 — Est et demeure abrogé le décret n° 64-94 du 5 août 1964 portant nomination du docteur Pedro O. Olympio en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 67-247 du 11-12-67 — M. Bruno J. Savi de Tové est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 67-248 du 11-12-67 — M. Michel Simtekpeati est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE N° 161-PR-INT du 2-12-67 portant création du canton d'Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé).**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 397 du 4 septembre 1935 portant constitution du cercle du centre et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création du poste administratif de Morétan (circonscription d'Atakpamé);

Vu le rapport du chef de circonscription d'Atakpamé n° 43-C/CAA en date du 18 novembre 1967 et le procès-verbal du 30 septembre 1967 joint;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

### ARRETE :

Article premier — Le secteur de colonisation de l'Est-Mono à Elavagnon, poste administratif de Morétan (circonscription d'Atakpamé), est érigé en canton et prend le nom de canton d'Elavagnon.

Art. 2 — Le canton d'Elavagnon comprend les villages suivants :

Adan-copé, Awayou-copé, Assokpo-copé, Anani-copé, Assogba-copé, Assogba-Losso, Amédékècopé, Alabatè I, Kpantè, Alicopé, Ayéloudè, Alabatè II, Awé ou Adibo, Ayonacopé, Banka-copé, Bassikècopé, Baolé-copé, Bignali-copé, Elavagnon Est-Mono dit Centre Communautaire, Elavagnon-cité, Kakocopé, Kimérida I, Kimérida II, Kéziècopé, Gbadjahè, Kossicopé, Kako I, Kako II, Kondocopé, Landa, Landa-sogbessicopé, Landa-Laoutoya, Lama-Kara, Landa-Djokpé, Nimoncopé, Ogou I, Ogou II, Okoutawayà, Samacopé, Sondé-copé, Tchaoucopé, Togo-do, Wélékècopé, Yénékècopé, Yovocopé.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

### Recensement

N° 163-PR-INT-APA du 2-12-67 — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Tabligbo sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du 1<sup>er</sup> février 1968.

Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384 du 21 avril 1954.

Le chef de circonscription administrative de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Transfert d'agence d'affaires

N° 155-PR-INT du 28-11-67 — M. Kokouda Houndadji Norbert est autorisé à transférer son agence d'affaires d'Atagna — Bleta — Kperemé (circonscription d'Anécho) à Tabligbo, sa nouvelle résidence.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

### Agent d'affaires

N° 160-PR-INT du 2-12-67 — M. Yakass Etienne Alfred Séwoa, né à Lomé le 17 décembre 1933 et y demeurant, fils de feu Max Laby Yakass et de Tèssi Amavi est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Lomé, 48, ancien boulevard circulaire.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

### Désignation du régent du canton de Litimé

N° 162-PR-INT du 2-12-67 — Est reconnue la désignation coutumière de M. Charles Dankwa Tribor en qualité de régent du canton de Litimé, en remplacement de M. Hermann Egblo masse II, décédé.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 132.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

### Désignation du chef du canton d'Elavagnon

N° 166-PR-INT-APA du 11-12-67 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation de M. Badjagoma Sama en qualité de chef du canton d'Elavagnon (circonscription d'Atakpamé).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Elevation à l'indice supérieur

N° 168-PR-MDN du 13-12-67 — Le lieutenant-colonel Gnasingbe Eyadéma Etienne, chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, promu au grade de Général de Brigade pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, est admis le dit jour à l'indice 3.500 (échelon unique).

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite

N° 333-MFE-MF-CR du 5-12-67 — M. Dovey Adamah Robert, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et du wharf du Togo en

retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Isabelle Dovi, née le 22 février 1967.

N° 334-MFE-MF-CR du 11-12-67 — L'arrêté no 91-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Nitchiémé Nadiédjoa, gendarme de 1<sup>re</sup> classe no mle 2329 de la gendarmerie nationale togolaise est modifié comme suit :

Une rente d'invalidité définitive (pourcentage 50%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs l'an pour compter du 7 septembre 1967 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nitchiémé Nadiédjoa, gendarme de 3<sup>e</sup> échelon no mle 340 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Nitchiémé Nadiédjoa, une solde de réforme fixée à soixante quatorze mille huit cent soixante seize (74.876) francs par an. (indice 550).

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 novembre 1975.

N° 335-MFE-MF-CR du 11-12-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Sama Lamy (née Boundjou).

Sama Safouna (née Ayeva)

épouses de M. Sama Badji Félix, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement (indice 470, pourcentage 26%) décédé le 11 octobre 1965, une pension de veuve au taux annuel de douze mille quatre cent quatre vingt (12.480) francs pour compter du 10 novembre 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à quatre mille neuf cent quatre vingt douze (4.992) francs l'an pour compter du 10 novembre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Christine, née le 31 octobre 1954

Claire, née le 9 août 1957

Epiphane, née le 7 avril 1959

Berthe, née le 2 juillet 1959

Colette, née le 30 octobre 1960

Raymond, né le 21 décembre 1961

Pascal, né le 23 avril 1962

Julien, né le 16 février 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Massampo Allassani, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 336-MFE-MF-CR du 11-12-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de soixante onze mille six cent soixante seize (71.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbafa Raphaël, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1967.

M. Gbafa Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

James, né le 30 septembre 1947

Justin, né le 7 octobre 1951

Antoine, né le 13 juin 1954

Mesmin, né le 15 décembre 1956

Agatha, née le 29 août 1959

Immaculée, née le 7 décembre 1961

Thomas, né le 6 mars 1965.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-12-67 à l'arrêté no 35-VP-MFE-MF-CR du 27 janvier 1966 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin de M. Adoté Jacob.

### Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin ci-dessus accordées seront versées entre les mains de Mme veuve Ayoko (née Koudaba) chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

### Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin ci-dessus accordées seront versées entre les mains de M. Adoté Kpakpo Ambroise, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus. Le reste sans changement.

### Autorisations de paiement

N° 663-D-MFE-F du 11-12-67 — Est autorisé le paiement au profit de la société civile d'études des ciments du Bénin de la somme de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs cfa représentant la participation de la République togolaise au capital social de ladite société.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte no 60170 de la « société civile d'études des ciments du Bénin » ouvert chez l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1967, chapitre 16, rubrique h.

N° 681-D-MFE-F du 16-12-67 — Est autorisé le paiement au profit du centre national hospitalier de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs à titre de subvention d'équilibre au budget de cet établissement.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour le comptes du centre national hospitalier.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 2.

N° 685-D-MFE-F du 18-12-67 — Est autorisé le paiement en faveur du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt sept mille quatre cent sept (2.987.407) francs cfa à virer à son compte Unesco n° 2 Account Chase Manhattan Bank Rockefeller Center Branch New York N.Y., au titre de contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur, pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 39, article 3, exercice 1967.

N° 686-D-MFE-F du 18-12-67 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent vingt trois mille quatre cents (5.223.400) francs cfa en faveur du secrétariat général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à son compte ouvert à la Federal Reserve Bank of New York, 33 Liberty street New York 45, N.Y. au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

N° 687-D-MFE-F du 18-12-67 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du (GATT) General Agreement on Tariffs and Trade, Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, à son compte ouvert chez Lloyds Bank (Europe) limited à Genève (Suisse), de la somme de 3.000 dollars US soit sept cent trente cinq mille (735.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 39, article 3, exercice 1967.

### Nomination

N° 642-D-MFE du 29-11-67 — M. Sossah Cosme, agent permanent hors catégorie, en service au ministère des affaires étrangères est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du ministre des affaires étrangères (en remplacement de M. Emmanuel Tsatsu).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Titularisation

N° 326-MFE du 30-11-67 — M. Adorgloh Raphaël, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment contrôleur financier du budget général par intérim, est titularisé dans ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

### Intérim

N° 656-D-MFE du 5-12-67 — M. Bolouvi Philippe, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes de l'inspection des services administratifs et financiers, pendant l'absence de M. Dravie Paul, chef de service par intérim, parti en mission.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de M. Dravie Paul jusqu'à son retour.

### Vérification d'encaisses

N° 683-D-MFE-MF-FA du 18-12-67 — M. Bédou Benoît, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, chef du service des finances de la République togolaise est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1967 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1967 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

#### *Du receveur des postes et télécommunications*

M. N'Guissan François, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, adjoint au chef du service des finances.

#### *Du receveur des domaines et de l'enregistrement*

M. Adorgloh Raphaël, attaché d'administration en service au contrôle financier.

#### *De l'agent-comptable intermédiaire du service des travaux publics*

M. Anani François, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, chef de la section mandatement des factures au service des finances.

#### *De la caisse centrale du chemin de fer*

M. Goeh Gabriel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du service des travaux publics.

*Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones*

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances et de l'économie (service des finances-apurement).

### Rôles

N° 327-MFE-CD du 30-11-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

*Commune de Lomé*

315 B.I.C. ....	17.550		
I.G.R. ....	4.800		
		22.350	
			22.350

#### BUDGET COMMUNAL

316 Patentes .....	40.300		
C/A s/patentes .....	800		
		41.100	
			41.100

Total ..... 63.450

N° 328-MFE-CD du 30-11-67 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

*Commune de Lomé*

177 B.I.C. ....	2.340.242		
B.N.C. ....	1.385.542		
I.G.R. ....	1.313.100		
		5.038.884	
			5.038.884

Total ..... 5.038.884

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trente huit mille huit cent quatre vingt quatre francs est fixée au 30 novembre 1967.

N° 329-MFE-CD du 30-11-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

*Commune de Lomé*

186 Taxe progressive ....	12.604.522		
Vers. forfait. ....	7.057.854		
		19.662.376	
187 B.I.C. ....	41.250		
I.G.R. ....	12.000		
		53.250	
			19.715.626

à reporter ..... 19.715.626

report ..... 19.715.626

#### BUDGET COMMUNAL

186 Taxe civique .....	733.045		
187 Taxe civique .....	5.500		
188 Patentes .....	141.997		
C/A s/patentes .....	19.898		
Licences .....	1.500		
C/A s/licences .....	300		
		163.695	
			902.240
Total .....			20.617.866

N° 330-MFE-CD du 30-11-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

200 Tsévié, taxe progressive .....	15.835		
Anécho, taxe progressive .....	27.381		
Tabligbo, taxe progressive .....	3.520		
			46.736
201 Nuatja, taxe progressive .....	2.450		
Palimé, taxe progressive .....	23.475		
Atakpamé, taxe progressive .....	59.477		
			85.402
202 Sokodé, taxe progressive .....	91.868		
Bafilo, taxe progressive .....	830		
Bassari, taxe progressive .....	6.688		
Lama-Kara, taxe progressive .....	9.690		
Pagouda, taxe progressive .....	2.865		
Mango, taxe progressive .....	36.990		
Dapango, taxe progressive .....	18.607		
		157.538	
			289.676
Total .....			289.676

N° 331-MFE-CD du 30-11-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

203 Tsévié, taxe progressive .....	14.673		
Anécho, taxe progressive .....	30.097		
Tabligbo, taxe progressive .....	2.760		
			47.530
204 Nuatja, taxe progressive .....	1.665		
Palimé, taxe progressive .....	27.663		
Atakpamé, taxe progressive .....	66.923		
			96.251
205 Sokodé, taxe progressive .....	73.817		
Bafilo, taxe progressive .....	1.235		
Bassari, taxe progressive .....	27.493		
Lama-Kara, taxe progressive .....	9.718		
Niamtougou, taxe progressive .....	1.330		
Pagouda, taxe progressive .....	5.175		
Kandé, taxe progressive .....	4.548		
Mango, taxe progressive .....	54.680		
Dapango, taxe progressive .....	44.201		
		222.197	
			365.978
Total .....			365.978

N° 338-MFE-CD du 12-12-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

### BUDGET GENERAL

#### Commune d'Anécho

178 B.I.C.....	302.500	
I.G.R. ....	66.780	
		369.280

#### Commune de Tsévié

179 B.I.C.....	35.600	
B.N.C. ....	14.000	
I.G.R. ....	31.680	
		81.280

#### Circonscription de Tsévié

180 B.I.C.....	106.700	
I.G.R. ....	91.560	
		198.260

#### Circonscription de Nuatja

181 Taxe progressive .....	6.970	
I.G.R. ....	6.600	
		13.570

#### Circonscription d'Akposso

182 Taxe progressive .....	5.770	
----------------------------	-------	--

#### Circonscription de Klouto

183 B.I.C.....	5.000	
Taxe progressive .....	148.305	
I.G.R. ....	2.400	
		155.705

#### Circonscription d'Atakpamé

184 Taxe progressive .....	137.259	
185 Taxe s/armes à feu .....	1.571.250	
		2.532.374

Total ..... 2.532.374

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent trente deux mille trois cent soixante quatorze francs est fixée au 15 janvier 1968.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Nomination

N° 49-D-MAE du 6-12-67 — M. Sossah Cosme, agent permanent hors catégorie, précédemment chef du secrétariat et du bureau d'ordre au ministère des affaires étrangères, est nommé chef du service de la comptabilité dudit département en remplacement de M. Emmanuel Tsatsu appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

### Assesseurs près les tribunaux

N° 38-MJ du 9-12-67 — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1968 :

#### Première liste — (24 assesseurs)

- 1 — Chardey Francis, 66 ans, en service à la société du port « Strabag » à Lomé
- 2 — Mensah Théophile, 56 ans, instituteur, 21 rue Alsace Lorraine à Lomé
- 3 — Agbobli Emmanuel, 56 ans, instituteur, 22 rue Coste et Bellonte à Lomé
- 4 — D'Almeida Christian, 57 ans, employé de commerce 60 rue Notre Dame des Apôtres à Lomé
- 5 — Babake François, 44 ans, en service au ministère de l'éducation nationale à Lomé
- 6 — Atikou Michel, 56 ans, maçon, 20 rue Coste et Bellonte à Lomé
- 7 — Djobo Maman, 43 ans, préposé des douanes en service à Hilla-Kondji
- 8 — Anthony Emile, 42 ans, employé de commerce, rue Atandji Gbényedji à Lomé
- 9 — Folly Ayité Michel, 64 ans, fonctionnaire en retraite, 20 rue des Manguiers à Lomé
- 10 — Agnithy Rémy, 65 ans, fonctionnaire en retraite, 7 rue de l'Islam à Lomé
- 11 — Welbeck Gabriel, 52 ans, commerçant, rue James Welbeck à Kodjoviakopé
- 12 — Sedzro Denis, 30 ans, chef du canton d'Agouévé
- 13 — Pilos Louis, 41 ans, en service au bureau du matériel et du transit à Lomé
- 14 — Lawson Balagbo Léonard, 59 ans, fonctionnaire en retraite, 46 rue de la Marne à Lomé
- 15 — Akpaki Hermann, 56 ans, transporteur demeurant à Lomé-Hôpital Tokoin
- 16 — Pognon Michel, 77 ans, instituteur en retraite, 17 rue Alsace Lorraine à Lomé
- 17 — Armerding Stephan, 74 ans, fonctionnaire en retraite, 4 rue Notre Dame des Apôtres à Lomé
- 18 — Akue-Messavussu Pierre, 62 ans, fonctionnaire en retraite, 36 rue de Champagne à Lomé
- 19 — Anthony Joseph Lumor, 70 ans, propriétaire, 25 rue du Mono à Lomé
- 20 — Kpadenou Michel, 52 ans, employé de commerce, 11 rue de Marseille à Lomé
- 21 — Ajavon Oscar, 53 ans, directeur de la régie municipale des transports urbains à Lomé
- 22 — Bandeira James, 64 ans, fonctionnaire en retraite, 71 rue de Paris à Lomé
- 23 — Wilson Godfroid, 65 ans, fonctionnaire en retraite, 11 rue Adjololo à Lomé-Nyékonakpoé
- 24 — de Campos Boniface, 63 ans, négociant, rue Champs de Course à Lomé.

#### Deuxième liste — (5 assesseurs)

- 1 — Falana Nicolas, 63 ans, fonctionnaire en retraite, 44 rue Adjallé à Lomé
- 2 — Sanvee Jacob, 52 ans, planteur à Sanvee-Condji à Anécho

- 3 — Agbagla Bernard, 69 ans, fonctionnaire en retraite, propriétaire à Glidji
- 4 — Pindra Zakariyao, 65 ans, fonctionnaire en retraite, 12 rue Guillemard à Lomé
- 5 — Mensah John Albert dit Tonyéviadj, 72 ans, propriétaire, 1 rue de la Mission à Lomé.

N° 39-MJ du 9-12-67 — La liste des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1968, est établie ainsi qu'il suit :

- 1 — Ketonou Moïse, directeur adjoint de l'hôtel Le Bénin, coutume mina
- 2 — Wilson Théodore, notable demeurant à Anécho coutume mina
- 3 — Ajavon Benjamin, employé de commerce, Rue Thiers à Lomé, coutume mina
- 4 — Abalo Mathieu, maître d'hôtel, ministère des affaires étrangères, coutume cabraise
- 5 — Adakoum Jacob, en service à la librairie évangélique à Lomé, coutume cabraise
- 6 — Issaka Zakari, en service à la direction de l'agriculture à Lomé, coutume cotocoli
- 7 — Do Rego Boukari, fonctionnaire en service à l'ASECNA à Lomé, coutume cotocoli
- 8 — Maboudou Potin, en service à la SOTEXIM à Lomé, coutume Nago
- 9 — Kolagbe Jean, instituteur à l'école Sanoussi à Lomé, coutume éwé
- 10 — Mensah Emmanuel, bijoutier, 25, rue d'Anécho à Lomé, coutume éwé
- 11 — Ayassou Michel, planteur, chef de village de Kouvé, coutume ouatchi
- 12 — Aziabou Laurent, fonctionnaire, Boulevard circulaire à Lomé, coutume ouatchi.

#### Passages automatiques d'échelon

N° 23-D-MJ du 1-12-67 — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des magistrats ci-après désignés :

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade*

1<sup>er</sup> novembre 1967 — Olympio Lucien, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant.

1<sup>er</sup> novembre 1967 — Amega Koffi Louis, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant.

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade*

14 septembre 1967 — Ajavon Ignace, magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

14 septembre 1967 — Polo Arégba Alain, magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

N° 24-D-MJ du 15-12-67 — M. Acouettey Théodore, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, réunissant au 1<sup>er</sup> décembre 1967 une ancienneté de deux ans, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

#### Représentants de l'Etat en justice

N° 36-MJ du 30-11-67 — M. Edouard Kodjo, secrétaire général du ministère des finances, est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Walkhoff et consorts, inculpés d'infraction à la réglementation des changes.

N° 37-MJ du 7-12-67 — M. Amedodji Paul, directeur des postes et télécommunications est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire ministère public contre Bruce Liberty, inculpé de faux et usage de faux.

N° 40-MJ du 9-12-67 — L'adjudant-chef de gendarmerie, Minet Jean est désigné comme représentant de l'Etat dans l'affaire ministère public contre Issa Moumouni, inculpé de blessures involontaires.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de séjour

N° 83-INT-APA du 29-11-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise :

a) — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 25 décembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kekou Agboh Ayi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1928 à Anfoin (circonscription administrative d'Anécho), fils de Ekoué Agbongbé et de Kékou Agboh, menuisier, demeurant au quartier Tokoin-Gbadago Lomé, condamné pour tentative de vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 janvier 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/32.232).

b) — est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koke Hosse René, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Abomey-Calavi (République du Dahomey), fils des feus Djokpé Vigan et Agbégbédodé, réparateur des vélos, demeurant à Lomé-Ahanoukopé, condamné pour récel à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 septembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/32.222).

c) — à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 2 janvier 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alabani Bouraima Bawa, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Sokodé, fils de feu Alabani Bouraima et de Eboé, cuisinier, demeurant à Nyékonakpoé-Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 décembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.13/4/32.222).

d) — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 2 janvier 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ayawo Akakpoussa, alias Viagbo Antoine Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Gboto (circonscription d'Anécho), fils de feu Esseh Ayawo et de Koudaya Ama, manoeuvre, demeurant à Tabligbo, de passage à Lomé, condamné pour recel à dix-huit mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 14 décembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.333/32.232).

e) — est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 30 décembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gnimavo Allover Dominique Kodjo, alias Kodjo Dominique, détenu à la prison civile de Lomé, né le 3 août 1941 à Cotonou (République du Dahomey), fils de Bernard Gnimavo et de Marguerite Allover, apprenti-chauffeur, demeurant à Tokoin Gbadago-Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 juillet 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.333/33.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Annulations et ouvertures de crédits

N° 84-INT du 1-12-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967 :

*Chapitre II.* — Service d'action rég. (pers.)

Article 3 — Indtés, gratifications et remboursement de frais . . . . . 205.394

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967.

*Chapitre 5* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules à la charge de la circonscription . . . 205.394

N° 86-INT du 7-12-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1967 :

*Chapitre II.* — Service d'action rég. (pers.)

Article 3 — Indtés, gratifications et remboursement de frais . . . . . 213.200

Article 4 — Indtés aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . . . 57.500

270.700

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'adm. rég. (pers.)

Article 2 — Salaires du personnel non titulaire . . . . . 156.800

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 5 — Alimentation en eau . . . . . 5.000

*Chapitre VII* — Services sociaux (pers.)

Article 1 — Enseignement et sports . . . . . 51.200

Article 4 — Ambulance . . . . . 200

*Chapitre XII* — Dépenses extraordinaires —

Article 1 — Acquisitions . . . . . 57.500

270.700

N° 88-INT du 14-12-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 :

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires —

Article 6 — Crédits réservés . . . . . 598.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'adm. municipale (personnel)

Article 7 — Frais d'élection et préparations . . . . . 188.000

Art. 11 — Rémunération des collecteurs 410.000

598.000

#### Affectation

N° 106-D-INT du 12-12-67 — M. Mantah Wallace, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de l'intérieur, est remis à la disposition du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère de l'économie rurale.

#### Agents d'état-civil

N° 82-INT du 28-11-67 — Sont prononcées dans la circonscription d'Anécho pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les nominations suivantes dans le personnel des agents de l'état-civil.

*Centre de Vokoutimé* : M. Houedakor John, secrétaire administratif, en remplacement de M. Batoussi Gilbert, qui reçoit une autre affectation.

*Centre de Badougbé* : M. Batoussi Gilbert, secrétaire administratif, précédemment en service à Vokoutimé, en remplacement de M. Houédakor John appelé à d'autres fonctions.

Dans la circonscription administrative de Tabligbo, il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 aux fonctions de M. Koumbio Johannes, moniteur de la mission catholique en qualité d'agent d'état-civil, chargé du centre de Gboto-Kossidamé.

M. Nouletame Dominique, moniteur de circonscription, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, agent de l'état-civil de Gboto-Kossidamé, en remplacement de M. Koumbio Johannes, moniteur de la mission catholique qui à ce titre a reçu une autre affectation.

Dans la circonscription de Pagouda, il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 aux fonctions de M. Simfaile Michel, agent d'état-civil chargé du centre de Pessaré, démissionnaire.

Dans la circonscription de Pagouda, sont nommées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 agents de l'état-civil dans les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent :

*Centre de Pessaré* : M. Awissi Kpétou en remplacement de M. Simfaile, démissionnaire.

*Centre de Wazélao* (nouvellement créé) : M. Pihame Laonon Sylvain.

Dans la circonscription administrative de Dapango, il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 aux fonctions d'agent de l'état-civil des centres ci-après des personnes dont les noms suivent :

*Centre de Korbongou* : M. Mama Balla, démissionnaire.

*Centre de Goundoga* : M. Kolani Dayati, démissionnaire.

Dans la circonscription administrative de Dapango, sont nommées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 agents de l'état-civil dans les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent :

*Centre de Korbongou* : M. Mintoumba Moumouni en remplacement de M. Mama Balla, démissionnaire.

*Centre de Goundoga* : M. Douli Laré Mathias en remplacement de M. Kolani Dayati, démissionnaire.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription d'Anécho, Tabligbo, Pagouda et Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Réforme par mesure disciplinaire

N° 108-D-INT-CGC du 14-12-67 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les élèves-gardiens de circonscription Dossou Yovo et Kokougan Félix sont réformés par mesure disciplinaire pour « *Mauvaise manière de servir* ».

La gratuité de transport pour rejoindre leurs foyers est accordée aux intéressés qui seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### Licenciement

N° 105-D-INT-APA du 28-11-67 — M. Abdoulaye Nantchidjiba, secrétaire du chef de canton de Warkambou, condamné pour vol, est licencié de ses fonctions pour compter du 26 octobre 1967.

### Admission à la retraite

N° 107-D-INT-CGC du 14-12-67 — L'adjudant Mahmah Benoît, n° mlt 001, en service dans le corps des gardiens de circonscription (Mango), est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de 31 jours, valable du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 1967 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre ses foyers.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Enquête de commodo et incommodo

N° 38-MTP-DMG-SC du 25-11-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 1967 au 15 décembre 1967 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures, à Anécho, quartier Nlinsi sur l'immeuble de la famille Komla Agba Bruce, par la société Total Afrique Ouest.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville d'Anécho pendant 15 jours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville d'Anécho est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

### Occupation temporaire du domaine public

N° 40-MTP-DMG-SC du 29.11-67 — La société Texaco est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Palimé, angle route d'Atakpamé et bd. circulaire, sur l'immeuble de Messieurs Ferdinand Amekugee et Michel Amekugee à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1o) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2o) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3o) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires, seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;

e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4o) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5o) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord du ministre des finances ;  
— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960) ;

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans

la première ou la deuxième classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses du receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste ( poteaux, supports etc...), le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

### Dépôt d'hydrocarbures

N° 41-MTP-DMG-SC du 29-11-67 — La société Texaco est autorisée à installer à Palimé, angle route d'Atakpamé et boulevard circulaire et sur l'immeuble de Messieurs Ferdinand Amekugee et Michel Amekugee

un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 20m<sup>3</sup>, composé de 2 réservoirs répartis de la façon suivante.

Une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme.

Une cuve souterraine compartimentée de :  
4.000 litres pétrole  
6.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 frs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la deuxième classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 42-MTP-DMG-SC du 4-12-67 — La société Texaco est autorisée à installer sur l'immeuble de la famille Amekugee sis à Kodjoviakopé Lomé, angle Boulevard circulaire et Rue des Eucalyptus, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> composé de 3 réservoirs répartis de la façon suivante :

— Une cuve souterraine de 10.000 litres essence super

— Une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme

— Une cuve souterraine compartimentée de :  
6.000 litres pour le gas-oil et  
4.000 litres pour le pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 43-MTP-DMG-SC du 4-12-67 — La société Texaco est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'établir à Lomé, angle Boulevard circulaire et rue des Eucalyptus sur l'immeuble de la famille Amekugee à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

1<sup>o</sup>/ — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2<sup>o</sup>/ — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3<sup>o</sup>/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4°/ — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°/ — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord du ministre des finances
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intéressé de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses du receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les bouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

*RECTIFICATIF du 7-12-67 à l'arrêté n° 89-MFP du 11 mars 1966 portant promotion.*

### PREMIER SEMESTRE

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

### CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX (catégorie D)

*Pour le grade de gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Au lieu de :*

Zinwota Michel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

Zinwota Michel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 1a.

Le reste sans changement.

**Intégrations**

N° 430-MFP du 29-11-67 — M. Massougbdji Koffi Antoine, titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de pharmacien ordinaire 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1300 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 431-MFP du 29-11-67 — M. Ifaré Kokou Etienne, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 433-MFP du 29-11-67 — M. Akue-Atsah Adoté Kpakpo Sabin, titulaire du diplôme d'Ingénieur de Radiotélécommunications de l'Institut des Télécommunications de Moscou, est admis dans le corps du personnel de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1300 et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 436-MFP du 7-12-67 — Les candidats ci-dessous désignés, diplômés de l'école des infirmiers d'Etat et d'assistants d'hygiène d'Etat du Togo, sont admis comme suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 :

*Infirmiers d'Etat 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaires*  
(indice 550 — cat. C)

(chapitre 22 — article 5 du budget général)

Gassihoun Yawovi	Tsogbé Emmanuel
Lawson Georgette	Salah Festus
Apaloo Dotsè Michel	Kpodar Têko Anatole
Djagadou Emmanuel	Kpatsama Adjalté
Adjevi Adjetej Roger	Glassou Stéphan
Folikoué Joseph	Kodjo Mathias
Viagbo Valentin	Koffi Michel
Rayimi Nouroudini	Lawson Drackey Raymond
Dzotsi Timothée	Ségbohoulé Anani Thomas
Akakpo Koffi Théodore	Togbedji Henri.
Lawson Akouété Damien	

*Assistants d'hygiène d'Etat 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaires*  
(indice 550 — cat. C)

(chapitre 22 — article 8 — paragraphe 4 du budget général)

Iwou Koffi	Issaka Essoh
Sessou Pascal	Mihesso Emmanuel.
Konou Kwami Raphaël	

N° 437-MFP du 7-12-67 — Les élèves-maîtres de l'école normale d'Atakpamé titulaires du C.F.E.N., sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Checou Ayayi Mathias	Akpapoupou A. Jérôme
Atakai Samé	Degbèsse A. Florent
Tchakala Moumouni	Zidah Joseph
Amegan Y. Albert	Vieira K. Fortunah
Hassou Tcha	Kadane Luc
Gbeglo Komi Mathias	Tallè Boukari
Kpapo Tagba Maurice	Aziyakpinh D. Frédéric
Ewedje Julien	Wozufia Josué
Amekotou Augustin	Savi Komivi Godfrid
Akouété Kossi Jean-Marie	Gbewadè F. François
Alokpa Yao Joseph	Kognon K. Loujs
Djiyéhoué K.M. Antoine	Dogboe K. T. Christophe
Agbetjafa G. William	Ekon Sossou Patrice
Sumadu Yao Henri	Ata Komlan.
Ahyee Bénoni Désiré	

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

N° 439-MFP du 7-12-67 — M. Sodji Ahlin Yonas, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 440-MFP du 7-12-67 — M. Ahianor Jonathan, maître d'éducation physique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1350), titulaire du diplôme de professeur d'éducation physique de l'école supérieure des sports de Cologne (Allemagne), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur certifié de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1) — indice 1450.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 438-MFP du 7-12-67 — M. Amendah Kwadjovi William, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive de l'école normale

supérieure d'éducation physique de Paris (France), est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur certifié de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1.300 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 441-MFP du 11-12-67 — M. Kponton Anani Théodore, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien économiste du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris, est admis dans le corps du personnel de la statistique générale au grade d'ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) indice 1.450 et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 6, article 9, paragraphe 4, rubrique a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Titularisation

N° 434-MFP du 1-12-67 — M. Abotchi N'Koley Albert, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 30 octobre 1966 — A.C. 1 an.

L'intéressé, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 30 octobre 1967, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique pour compter de la même date.

#### Admissions

N° 1529-D-MFP du 15-12-67 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications des 13 et 14 novembre 1967 :

Kuwonu Eben-Ezier                      Ayassou David.  
Tomegah M. Romanus

N° 1530-D-MFP du 15-12-67 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des contrôleurs des postes et télécommunications des 13 et 14 novembre 1967 :

Locoh Thomas                              Daboni Ambroise.  
Soarés Didier-Léon

N° 1531-D-MFP du 18-12-67 — M. Edjossan Henri est déclaré admis au concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs des postes et télécommunications des 6 novembre 1967 et jours suivants.

#### Engagements

N° 1429-D-MFP du 27-11-67 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité d'ingénieurs au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications:

*Budget d'investissement (chapitre 8 — article 1 — paragraphe 2 — rubrique b)*

Sant'Anna Koudouce : diplôme d'ingénieur chimiste de l'Institut Mendeliv de Moscou (U.R.S.S.)

Agbodjan Prince Victorien : grade Magister Litterarum, Geochemistry de la Faculté de Géologie de Moscou (U.R.S.S.).

*(Budget général — chapitre 18 — article 6)*

Osseni Gafatou Bertrand : diplôme d'ingénieur de génie civil de l'Université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1458-D-MFP du 29-11-67 — M. d'Almeida Gratjen, titulaire de la Licence-ès Sciences Economiques de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba et du diplôme de l'Institut Africain de Développement Economique et de la Planification de Dakar, est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 6 — article 9 — paragraphe 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1460-D-MFP du 29-11-67 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de médecins au salaire mensuel de cinquante trois mille quatre vingt onze (53.091) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Abaglo Joseph Victor, diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut Académique de Kiev (U.R.S.S.)

Adigo Tona Pierre, diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut Académique de Kiev (U.R.S.S.).

Amenyrah Jean Romano, diplôme de Docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de l'Université des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.).

Lawson Nadouvi Florentine, diplôme de Docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de l'Université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.)

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1496-D-MFP du 7-12-67 — Mme David Brigitte (née Charbonneau), licencié-ès sciences économiques, est engagée en qualité de décisionnaire au salaire mensuel de quarante mille francs (40.000) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 11 — exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 1500-D-MFP du 7-12-67 — M. Hadeou Antoine est engagé en qualité d'agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le salaire de l'intéressé sera à la charge du budget de l'ASECNA.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

#### Réengagement

N° 1468-D-MFP du 30-11-67 — M. Ayayi Jean, ex-agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, est réengagé et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, pour servir en qualité de porteur de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A à la statistique générale — budget général — chapitre 6, article 9, paragraphe 4, rubrique b, exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

#### Affectations

N° 1512-D-MFP du 11-12-67 — M. Geraldo Mousibaou, commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1469-D-MFP du 30-11-67 — M. Lawson Cyrille, agent de maîtrise adjoint 4<sup>e</sup> échelon des travaux publics, de retour à Lomé le 31 octobre 1967 d'un stage de formation professionnelle en Italie, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour compter de la même date.

N° 1471-D-MFP du 30-11-67 — M. Pitang G. Lucien, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à l'assemblée nationale, est mis à la disposition du minist-

tre de l'intérieur pour être affecté à la circonscription administrative de Dapango.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 3 — article 3 du budget général jusqu'au 31 décembre 1967.

#### Maintien en disponibilité

N° 443-MFP du 13-12-67 — M. Bebessiki Emmanuel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 2 décembre 1967.

#### Ecole Nationale d'administration

N° 435-MFP-ENA du 6-12-67 — Le brevet de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves (promotion 1965-1967) dont les noms suivent :

##### A) — CLASSEMENT GENERAL (par ordre de mérite)

- 1<sup>er</sup>) Mazna Médézinaoé Pierre
- 2<sup>e</sup>) Addra Kouassivi Constant
- 3<sup>e</sup>) Amavi Ayi Prosper
- 4<sup>e</sup>) Bawa Ezzo Charles
- 5<sup>e</sup>) Abbey Barthélémy
- 6<sup>e</sup>) Tonato Wakensen
- 7<sup>e</sup>) Kagbara Bassabi Jean-Marie
- 8<sup>e</sup>) Gnamey Elisabeth
- 9<sup>e</sup>) Tamandja Djabaré Rigobert
- 10<sup>e</sup>) Abi Maurice
- 11<sup>e</sup>) Liman Tchaou Clément
- 12<sup>e</sup>) Amegee Koffi Alexandre
- 13<sup>e</sup>) Tcheou Agbenam Sylvain
- 14<sup>e</sup>) Etou Jean
- 15<sup>e</sup>) Bitho Ezzo-Hana Théophile

##### B — CLASSEMENT PAR SECTION

###### Section administration générale (par ordre de mérite)

- 1<sup>er</sup>) Mazna Médézinaoé Pierre
- 2<sup>e</sup>) Tonato Wakensen
- 3<sup>e</sup>) Kagbara Bassabi Jean-Marie
- 4<sup>e</sup>) Tcheou Agbenam Sylvain
- 5<sup>e</sup>) Bitho Ezzo-Hana Théophile

###### Section économique et financière (par ordre de mérite)

- 1<sup>er</sup>) Addra Kouassivi Constant
- 2<sup>e</sup>) Amavi Ayi Prosper
- 3<sup>e</sup>) Bawa Ezzo Charles
- 4<sup>e</sup>) Gnamey Elisabeth
- 5<sup>e</sup>) Tamandja Djabaré Rigobert

- 6<sup>e</sup>) Liman Tchaou Clément  
 7<sup>e</sup>) Amegbe Koffi Alexandre  
 8<sup>e</sup>) Etou Jean.

*Section judiciaire*

(par ordre de mérite)

- 1<sup>er</sup>) Abbey Barthélémy  
 2<sup>e</sup>) Abi Maurice.

**Suspension de fonctions**

N° 442-MFP du 13-12-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 237-MFP du 14 juillet 1967 constatant l'incarcération de M. Amela Nicolas, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Amela Nicolas, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Amela percevra la moitié de son traitement majorée de la totalité des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1967.

**Rappel à l'activité**

N° 444-MFP du 15-12-67 — M. Date Denis, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

**Cessation définitive de fonctions, pour limite d'âge**

N° 1477-D-MFP du 1-12-67 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la cessation définitive de fonctions de MM. :

Gaba Ambroise, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier (né en 1912)

Tossou Avlessi, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au centre national hospitalier (né en 1912)

Attah Laurent, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Sokodé (né en 1912)

Gannin Assanté, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Pessaré (né en 1912)

Koubonou K. Jean, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à Niamtougou (né en 1912)

N'Guissan Koffi, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Mango (né en 1912).

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé, ainsi que

l'indemnité de licenciement prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954.

MM. Gannin Assanté, Koubonou K. Jean et N'Guissan Koffi, qui ont accompli plus de 20 ans de services effectifs peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

**Licenciements**

N° 1498-D-MFP-TP du 7-12-67 — M. Koukoura Abjèri, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à Atakpamé, condamné à quatre mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Lomé pour abus de confiance et complicité, est licencié de son emploi pour compter du 22 novembre 1967.

M. Koukoura Abjèri peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé, calculée au prorata du temps de service accompli depuis le dernier congé.

N° 1499-D-MFP du 7-12-67 — M. Abete Alex, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, condamné à 1 an de prison pour vol, est licencié de son emploi pour compter du 7 avril 1967.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

N° 1515-D-MFP du 11-12-67 — M. Kpognon Léon Ayéboua, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment en service à l'agence spéciale de Palimé est licencié de ses fonctions pour faute grave en service pour compter du 15 février 1965, date de son incarcération par le tribunal de droit moderne de Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis la date du dernier congé.

**Additifs — Rectificatifs**

*ADDITIF du 7-12-67 à la décision n° 1053-MFP du 19 septembre 1967 portant passage automatique d'échelon.*

*Après :*

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS (cat. C)

*Ajouter :*

CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (catégorie D)

*Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'infirmier d'élevage de 1<sup>re</sup> classe*

*1-7-67 — Madjire Paul, infirmier d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 1a. 5m.*

*Le reste sans changement.*

*RECTIFICATIF* du 11-12-67 à la décision n° 345-MFP du 30 avril 1963. portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES ASSISTANTS METEO (catégorie C)

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe

*Supprimer :*

1-1-63 — Abianlégbédi Gustave, assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

*ADDITIF* du 15-12-67 à la décision n° 433-MFP du 19 mai 1967 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX (catégorie D)

*Ajouter :*

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix de 1<sup>re</sup> cl.

1-1-67 — Zinwota Michel, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*ARRETE* N° 24-MEN du 4-12-67 portant création de l'équipe nationale de foot-ball.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 67-121 du 30 mai 1967 portant création du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé au Togo une équipe nationale de foot-ball placée sous la responsabilité directe du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2 — Tout membre actif doit être :

— de nationalité togolaise

— âgé de 16 ans au moins

— tout joueur de l'équipe nationale demeure qualifié dans son club d'origine.

Art. 3 — L'équipe nationale de foot-ball comporte 26 membres titulaires nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition de la fédération togolaise de foot-ball.

Art. 4 — Tous les joueurs de l'équipe nationale sont périodiquement regroupés à Lomé pour entraînement.

Art. 5 — Les frais occasionnés par l'équipe nationale sont pris en charge par le Gouvernement.

Art. 6 — L'équipe nationale est soumise à un règlement intérieur élaboré par la fédération togolaise de foot-ball et approuvé par le ministre de l'éducation nationale, qui nomme également les entraîneurs.

Le calendrier des entraînements est laissé au soin de la fédération.

L'office national étudie les problèmes relatifs au séjour à Lomé des joueurs venant de l'intérieur du pays ainsi qu'à leur réintégration à leur milieu d'origine à la fin de leurs activités au sein de l'équipe nationale.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1967

S. T. Babelème

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

*ARRETE* N° 13-MER-EF° du 5-12-67 fixant la date limite de mises à feu précoces.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938, complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Sur proposition du chef du service des eaux et forêts,

**ARRETE :**

Article premier — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 1967-68 est fixée ainsi qu'il suit :

a) — *Inspection forestière de la région maritime*

Circonscriptions administratives de: Lomé — Anécho — Tabligbo et Tsévié . . . . . 15 janvier 1968

b) — *Inspection forestière de la région des plateaux*

Circonscriptions administratives de: Klouto — Akposso — Atakpamé et Nuatja . . . . . 15 janv. 1968

c) — *Inspection forestière de la région centrale*

Circonscriptions administratives de: Sokodé — Bassari et Bafilo . . . . . 15 janvier 1968

d) — *Inspection forestière de la région de la Kara*

Circonscriptions administratives de: Lama-Kara — Niamtougou — Pégouda et Kandé . . . . . 15. janv. 1968

e) — *Inspection forestière de la région des Savanes*  
Circonscriptions administratives de: Mango et Dapango . . . . . 15 décembre 1967.

Art. 2 — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

Art. 3 — La reprise des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

Art. 4 — Le chef du service des eaux et forêts, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Lomé, le 5 décembre 1967

P. Adossama

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Clinique médicale

N° 17-MSP du 8-12-67 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Atakpamé (quartier Lom-Nava) est accordée à M. Yebovi Elias Andrew, médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon en retraite.

M. Yebovi Elias Andrew est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de sa clinique sise au quartier Lom-Nava à Atakpamé.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

*ARRETE N° 14-MCITP du 9-12-67 abrogeant l'arrêté n° 11-MCITP du 20 septembre 1967 réglementant les prix et la distribution des cigarettes ROTHMANS.*

### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence;

Vu l'arrêté n° 11-MCITP du 20 septembre 1967 réglementant les prix et la distribution des cigarettes Rothmans;

Après consultation de la commission nationale des prix,

### ARRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 11-MCITP du 20 septembre 1967 réglementant les prix et la distribution des cigarettes Rothmans est abrogé.

Art. 2 — Une circulaire sera adressée aux commerçants intéressés en vue de les informer de la conduite à observer.

Art. 3 — Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa signature, enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1967

P. Eklou

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 12 mars 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 90cas, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par Soulé Issifou, à l'est par Issa Bamoïn, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Issa Sédou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Téouri Amadou, maire de la ville de Sokodé, suivant réquisition du 26 avril 1966, n° 5.020.

Le mardi 12 mars 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6as 81cas, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par la route de Tchavadé à l'est, à l'ouest par la famille Tchapidé et au sud par Seibou Dialo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Téouri Amadou, maire de la ville de Sokodé, suivant réquisition du 26 octobre 1966, n° 5.021.

Le lundi 5 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 10as 09cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Simadou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Sébastien, employé de commerce à la Hollando, suivant réquisition du 27 janvier 1967, n° 5.068.

Le vendredi 8 mars 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aféye-Kpota, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 ares 52 centiares, et borné au nord et à l'ouest par Kéképédou Bléwoussi, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kassegne Clément Dossé, infirmier d'Etat à Atakpamé, suivant réquisition du 3 février 1967, n° 5.072.

Le samedi 24 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjido, circonscription administrative d'Anécho consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 01ca, connu sous le nom de Amadoté-Condji et borné au nord par Désirée Dossouvi, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Agnès Dossouvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe M. Dossavi, géomètre à Anécho, mandataire du sieur Ekué Adamah Alfred, suivant réquisition du 7 février 1967, n° 5.074.

Le mercredi 13 mars 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alédjo, circonscription administrative de Bafilo consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5has 46as 81cas, connu sous le nom d'Ancien Campement européen et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les terrains de la Communauté du village d'Alédjo, dont l'immatriculation a été demandée par le Révérend Père Marcel Léon, missionnaire et représentant du Foyer de Charité d'Alédjo, suivant réquisition du 28 mars 1967, n° 5.086.

Le vendredi 15 mars 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wadandé, circonscription administrative de Bassari consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 99cas, connu sous le nom de Wadandé et borné au nord par Bamoyé, au sud par la rue de la poste, à l'est par la rue de Kitangbao et à l'ouest par Bikagni Ibrahima, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchédre T. Michel, instituteur à Amlamé, circonscription administrative d'Akposso, suivant réquisition du 18 mai 1967, n° 5.101.

Le samedi 9 mars 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Chra, circonscription administrative de Nuatja consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 97cas et borné au nord par une rue, au sud par un passage, à l'est par Théo Samuel et à l'ouest par la route de Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Moussa Mariama, commerçante à Chra, suivant réquisition du 10 juin 1967, n° 5.103.

Le mardi 6 février 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5has 67as 54cas et borné au nord par la famille Sedzro, au sud par Kondo Aglali et le T.F. n° 6401, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par la République togolaise représentée par M. Dogbé K. Edmond, receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du 24 juillet 1967, n° 5.112.

Le lundi 5 février 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 52cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 131, au sud par une rue en projet, à l'est par l'Avenue du Camp prolongée et à l'ouest par le lot n° 109, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpodar Dovi André, brigadier-chef de police à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1967, n° 5.113.

Le mardi 5 mars 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 92cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Tobias Emmanuel et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Ahiabou Komlan Paul, gendarme à Palimé, suivant réquisition du 8 août 1967, n° 5.114.

Le mardi 6 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bê, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 39as 97cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Kouléwossi Kodjo, au sud par Dankpoe Mana, à l'est par Sikipé Adjété et à l'ouest par Abonj Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par Eusebio Grégoire, commerçant 13 rue Anippa Dossou, à Lomé, suivant réquisition du 10 août 1967, n° 5.115.

Le jeudi 15 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 3as 97cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par T.F. n° 7460 et à l'est par le lot n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégan Mathias, militaire à Lomé, suivant réquisition du 12 août 1967, n° 5.116.

Le mercredi 7 février 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 0a 18cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord, à l'est par Bonfie Pinto, au sud par la rue de Champagne et à l'ouest par le TF n° 385 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par d'Almeida Alexandre, économiste en retraite à Lomé, suivant réquisition du 12 août 1967, n° 5.117.

Le jeudi 8 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en

un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 34as 36cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Kpogo Midoagbodji et Hlomadim Maya, au sud, à l'est et à l'ouest par Kpélé Mondji, Kpélé Adjéoda, Kpélé Toto et Assah Afiwa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. Lomé, suivant réquisition du 22 août 1967, n° 5118.

Le jeudi 8 février 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 38as 52cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Hlomadim Maya et Kossi Afantchao, au sud par Sylvanus Olympio, à l'est par Kémé Attisso et à l'ouest par Dosseh Hunkuako, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. Lomé, suivant réquisition du 22 août 1967, n° 5119.

Le Samedi 10 février 1968 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 41as 84cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Dosseh Benjamin et les héritiers Adjéoda, au sud par Dogban Honyalo et Dogban Sewonou, à l'est par Gadégbékou Gbadégbégnon et Adikadonou Honyalo et à l'ouest par Toto Avoulanyi dont l'immatriculation a été demandée par Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. Lomé, suivant réquisition du 22 août 1967, n° 5120.

Le vendredi 9 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 75as 28cas, connu sous le nom de Amédjivé et borné à l'est, au sud par Amewoto Komlan, Amewoto Afantchao, Amewoto Akakpo, au nord par Gagban Togbené et à l'ouest par Amégnonan Foli, dont l'immatriculation a été demandée par Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. Lomé, suivant réquisition du 22 août 1967, n° 5121.

Le mercredi 6 mars 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yokélé, circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11has 99as 87cas, connu sous le nom de Kponvé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Lolo Clément Dogbé, dont l'immatriculation a été demandée par Amaizo Prosper représenté par Adama Godfroy, ingénieur géomètre à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1967, n° 5122.

Le mercredi 7 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 74cas, connu sous le nom de Aguiar-Komé et borné au nord par Labitey Bernard et Harisson Agbewornu, au sud par la rue Aguiar Jacintho, à l'est par Rudolph Lassey et à l'ouest par B. Combley, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Soevi Edorh, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1967, n°5123.

Le jeudi 22 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 16cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par Albert Kuévidjen, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1967 n° 5124.

Le lundi 12 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1h 41as 55cas, et borné au nord par Agbessessi Katéawou, au sud par Sodokpon Nyatikpah, à l'est par Ayawogan Awudu et à l'ouest par Sowodan Agbofan et Mama, dont l'immatriculation a été demandée par Adabunu Ebenezer, transporteur à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1967, n° 5125.

Le mardi 13 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 73as 22cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Gididé Dawonou, au sud par Agustin Ameto, à l'est par Mensah Toko et à l'ouest par la route Lomé Tokoin, dont l'immatriculation a été demandée par Edoh Pierre, douanier à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1967, n° 5126.

Le mercredi 13 février 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 43as 95cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Koumédjina Dabla, au sud par Gnagblondjo Ahiangba, à l'est par Odokpoé Ahiangba et à l'ouest par Adogli Adamabé, dont l'immatriculation a été demandée par Edoh Pierre, agent de constatation des douanes à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1967, n° 5127.

Le mercredi 14 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22as 76cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la famille Boevi Lawson Andréas, au sud par Yéhouessi Eugène, à l'est par le T.F. n° 5525 et à l'ouest par Sékpé Adjété Doh, dont l'immatriculation a été demandée par Sitti A. M. Jean, directeur d'Ecole officielle en retraite à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1967, n° 5128.

Le vendredi 16 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 4as 72cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par madame Paulin Efoua Essien, à l'est par Hoka Gbongli, dont l'immatriculation a été demandée par Gnassounou O. Basile, instituteur à Cotonou de passage à Lomé 7 rue Mgr Cessou Nyékonakpoé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1967, n° 5129.

Le vendredi 23 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 98cas, connu sous le nom de Tokoin centre et borné au nord par Doh Anani, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le T.F. n° 4368 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dupuy Denis, agent des douanes représenté par Agbodjan Robert, fonctionnaire en retraite à Lomé, suivant réquisition du 4 septembre 1967, n° 5130.

Le vendredi 23 février 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1a 77cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Houénou Mensavi, au sud par le T.F. n° 4422, à l'est par une rue et à l'ouest par la collectivité Atikpo, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Elisabeth Bolo, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 11 septembre 1967, n° 5.131.

Le mercredi 14 février 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 3as 94cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au sud, à l'ouest par des rues non dénommées, au nord par le lot n° 123 et à l'est par le lot n° 115, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anago Kotcholo, gardien de la paix à Lomé, suivant réquisition du 21 septembre 1967, n° 5.132.

Le lundi 18 mars 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circonscription administrative de Lama-Kara consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 88as 80cas, connu sous le nom de Dongayo et borné au nord, au sud, à l'ouest par Ago Tchéou Boraké et à l'est par Bodjona Alphonse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanhan K. Pierre, agent d'administration à Mango, suivant réquisition du 27 septembre 1967, n° 5.133.

Le jeudi 15 février 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3as 78cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par les héritiers Zankou, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Sedah Antoine, militaire à Lomé, suivant réquisition du 10 octobre 1967, n° 5.134.

Le samedi 17 février 1968 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 4as 00ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des lots n°s 10 et 8, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par la collectivité Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fandjinou Louis, boucher à la Monoprix, à Lomé, suivant réquisition du 17 octobre 1967, n° 5.136.

Le lundi 4 mars 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 61cas, connu sous le nom de Kpodjimonjé et borné au nord, au sud, à l'ouest par des lots n°s 41, 39, 30 et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yao Bonaventure Amegan, cultivateur à Kpélé-Djanipé, suivant réquisition du 17 octobre 1967, n° 5.137.

Le vendredi 16 février 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 72cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Badagbon Germain, au sud par Zouméké Augustin, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Gnofam Bertin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lekadé Raphaël, militaire à Lomé, suivant réquisition du 17 octobre 1967, n° 5.138.

Le lundi 19 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klikamé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 26has 56as 07cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Gassou, au sud par Anika Ayilankou, à l'est par Zangan Ayilankou, la collectivité Koudakpo, Avalégbédji Mana et à l'ouest par Midédji Gbonsou, la collectivité Aklikokou et Gali Apetogbor, dont l'immatriculation a été demandée par Me Guy Adjété Kouassigan, avocat-défenseur, mandataire de la collectivité Adjano, suivant réquisition du 18 octobre 1967, n° 5139.

Le mardi 20 février 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières et arbres fruitiers, d'une contenance de 7has 82as 48cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par les héritiers Ayikuma, au sud par la collectivité Aklikokou, à l'est par la collectivité Bolu et à l'ouest par la collectivité Adadévi et la famille Agbokoy Ayo, dont l'immatriculation a été demandée par Me Guy Adjété Kouassigan, avocat-défenseur à Lomé, mandataire de la collectivité Adjano, suivant réquisition du 10 octobre 1967, n° 5140.

Le samedi 17 février 1968 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 93cas, connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par la propriété Francis Jacinto, au sud par le titre foncier n° 6114 R.T., à l'est par la propriété des héritiers Sogah et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjo-do Séverin, greffier à Anécho, suivant réquisition du 27 octobre 1967, n° 5141.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

E. K. Dogbé

### Récépissés de déclaration d'Associations

(du 16-5-67)

*Titre de l'Association :* « Amicalé des anciens élèves de Togoville »

*Buts :* a) Entretenir des relations amicales entre ses membres;

b) Porter une aide financière à un amicaliste lors du décès de son épouse ou à l'épouse d'un amicaliste défunt;

c) Entretenir des cercles culturels;

d) Encourager les élèves les plus intelligents mais nécessiteux de l'Ecole Normale.

*Siège social :* Lomé, 37, Rue Adjololo — B.P. 940

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 30-11-67)

*Titre de l'Association :* « Foyer d'Alliance de Seko »

*Buts :* a) — Regrouper tous les originaires de Seko résidant à Lomé en vue d'entretenir des liens fraternels entre eux;

b) — S'entraider mutuellement et promouvoir au développement social de leur village;

c) — Organiser des activités théâtrales, folkloriques et culturelles.

*Siège social :* Lomé — Angle Boulevard Circulaire et Rue Bè-Maison Kpolinou Adjallah.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.

(du 30-11-67)

*Titre de l'Association :* « Association de secours Mutuels des Originaires de Bopa et ses Sympathisants »

*But :* Etablir l'Amour, l'Unité, la Compréhension et la Coopération entre ses membres résidant à Lomé et organiser un groupement de danse folklorique pour des réjouissances périodiques.

*Siège social :* Lomé, 64 Rue de la Paix

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

